

Objet : Revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 1^{er} avril 2024

Référence : 2024 - 13

Date : 4 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année ([art. L. 816-3](#) et [art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024](#) revalorise au 1^{er} avril 2024 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 4,6 % sur la base des montants en vigueur au 1^{er} avril 2023.

1. Les nouveaux plafonds de ressources applicables à l'ASI

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à compter du 1^{er} avril 2024 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 794,79 €	899,56 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	18 890,89 €	1 574,24 €

2. Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'Aspa à compter du 1^{er} avril 2024

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié
Au 1 ^{er} janvier 2024
328,07 €

Montant maximal d'ASI (Plafond personne seule – montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié)
Au 1 ^{er} avril 2024
571,49 €

Le Directeur,

signé

Renaud Villard